

Bordeaux, le 18/09/2012

N/Réf.: CODEP-BDX-2012-049211

ONERA 2 avenue Edouard Belin BP4025 31055 TOULOUSE Cedex

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2012-1339 du 11 juillet 2012 Chargement et transport de matières radioactives/T310223

Réf.:

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection et la surveillance des transports de substances radioactives prévus respectivement aux articles L. 592-21 et L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 11 juillet 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matières radioactives dans le cadre de l'opération d'évacuation de l'irradiateur SHEPHERD.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 11 juillet 2012 visait à examiner sur le terrain les dispositions prises par l'établissement ONERA de Toulouse en matière de radioprotection et d'expédition de substances radioactives concernant l'opération d'évacuation de l'irradiateur SHEPHERD. Les inspecteurs ont assisté aux opérations de transfert de l'appareil et au chargement de celui-ci sur l'unité de transport.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par l'établissement ONERA de Toulouse en matière de radioprotection et de transport de substances radioactives respectent les exigences réglementaires sur les points relatifs à l'évaluation des risques, à la délimitation et à la signalisation des zones réglementées, au suivi dosimétrique des travailleurs, au conseiller à la sécurité et à ses missions spécifiques, à la conformité du colis et à son arrimage sur le véhicule, aux marques et étiquettes apposées sur ce colis, au moyen de transport et à la déclaration d'expédition de matières radioactives.

Des compléments d'information sont demandés sur les points suivants :

- travaux réalisés par une entreprise extérieure ;
- transfert des sources radioactives.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Travaux réalisés par une entreprise extérieure

« R. 4511-5 du code du travail : Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. »

Les inspecteurs ont constaté que la société TROISEL est intervenue pour le chargement du massif de stockage de l'irradiateur dans l'emballage de transport. Cette étape et les mesures de prévention associées sont explicitées dans le plan de prévention daté du 10 juillet 2012. Toutefois la société TROISEL n'est pas mentionnée dans ce plan de prévention.

<u>Demande B1</u>: L'ASN vous demande de préciser les raisons pour lesquelles la société TROISEL ne figure pas dans le plan de prévention daté du 10 juillet 2012.

Transfert de sources radioactives

« Article R. 1333-48. du code de la santé publique : La déclaration prévue à l'article 4 du règlement EURATOM n° 1493/93 du Conseil du 8 juin 1993 concernant les transferts de substances radioactives entre les Etats membres est déposée auprès de l'Institut de radioprotection et de sureté nucléaire. Le relevé des livraisons prévu par l'article 6 du même règlement est effectué à chaque transfert et déposé auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. ».

Vous avez présenté aux inspecteurs la déclaration prévue à l'article 4 du règlement EURATOM n° 1493/93 du Conseil du 8 juin 1993 concernant le transfert des sources scellées de ⁶⁰Co à la société Gamma-Service Recycling GmbH.

<u>Demande B2</u>: L'ASN vous demande de lui transmettre un justificatif de la réception des deux sources de ⁶⁰Co par société Gamma-Service Recycling GmbH ainsi que la copie du relevé des livraisons déposé auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU